

Protection contre les catastrophes majeures

1. RDAF 2002 I 378

Tribunal fédéral, 8 janvier 2001/a, ATF 127 II 18 c. 3 ; DEP 2001, 277

Protection des sites - Stockage de gaz - Limite maximale des dommages.

Ni la LPE ni l'OPAM ne prévoient expressément une limite maximale pour les dommages. Si l'on admettait d'interdire l'exploitation d'une installation à partir de l'indice de 0,5 ou 0,6 sans tenir compte de la probabilité d'occurrence, il faudrait interdire pratiquement toute activité artisanale, industrielle ou culturelle en application de l'OPAM. Tel ne peut ni être l'esprit de l'article 10 LPE ni celui de l'article 7 OPAM.